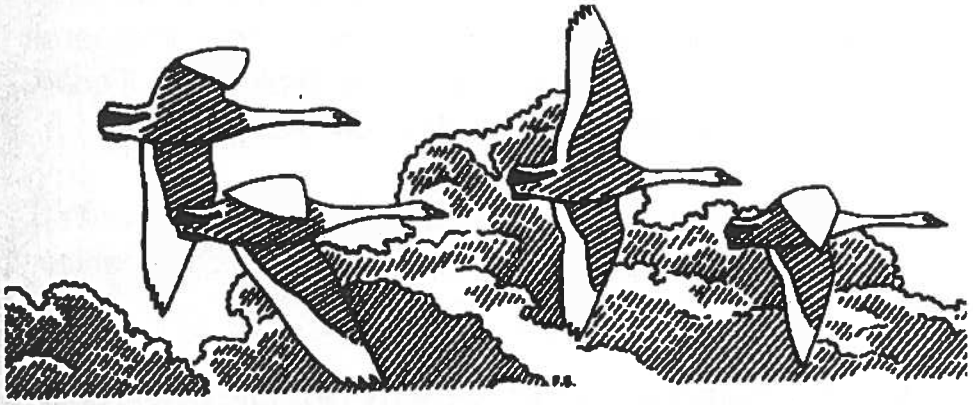
LA VIE DE VOTRE ASSOCIATION

EN BONNE JUSTICE

Une Mouette et deux Cygnes, qui dit mieux?

Le 2 octobre 2000, un habitant de Rue, alerté par des coups de fusil surprend M. Ludovic Canivet, demeurant à 62150 Caucourt, tirant à deux reprises sur un Cygne tuberculé adulte posé sur la mare de la hutte n° 649A41 au lieu-dit « les mollières du pont à cailloux » sur la commune de Quend.
Le Cygne adulte est tué sur le coup; M. Canivet, qui a rechargé son arme, un calibre 12, tire à nouveau, cette fois sur un jeune Cygne tuberculé qui prenait



son envol. Blessé à l'aile, celui-ci retombe lourdement dans la mare.
Le témoin de ces délits interpelle M. Canivet qui s'enfuit et, rejoint, déclare: « J'ai confondu le cygne avec une oie, ça n'est pas grave », puis menace: « Je vais t'en mettre plein la gueule! »
Le témoin revient vers la hutte où le jeune Cygne blessé est toujours sur l'eau, découvre une jeune Mouette rieuse morte, encore tiède, dans la berge de la mare, récupère deux douilles de calibre 12 et avertit par téléphone les Gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage d'Abbeville.
Ceux-ci se rendent sur les lieux et retrouvent les cadavres du Cygne adulte et de la Mouette; le jeune Cygne blessé a disparu.
Lors de son audition par les Gardes M.Canivet commence par nier, puis reconnaît s'être rendu « en baie d'Authie » il y a « une quinzaine de jours environ » et finit par donner sa version des faits: « J'ai vu un chevalier « pieds rouges » posé sur la berge de la mare (il s'agit de la Mouette rieuse). Bien que n'ayant pas l'autorisation de chasser à cet emplacement j'ai tiré cet oiseau posé. Je l'ai manqué au premier coup, j'ai tiré à nouveau quand il s'est envolé et je l'ai tué au troisième coup. A ce moment là il survolait la mare et il est passé à la hauteur de deux cygnes qui se trouvaient là. Par conséquent lors de mon troisième coup de feu l'un des cygnes a été touché par une partie de la gerbe de plombs »
M. Loïc Canivet n'a pas cru utile de se présenter devant le Tribunal correctionnel d'Abbeville, bien qu'il ait été averti par voie d'huissier qu'il était prévenu de destruction d'un Cygne tuberculé et d'une Mouette rieuse, espèces protégées.
Le Procureur de la République n'est pas tendre avec ce prévenu absent : « Il a un casier (judiciaire) long comme le bras ». Il requiert et obtient à titre de peine principale le retrait de son permis de chasser pour une durée de 1 an; à titre de peine complémentaire l'interdiction de détenir pendant 5 ans une arme soumise à autorisation et une amende de 2000 Francs.
Pour Picardie Nature, ayant démontré au Tribunal qu'il y a eu destruction de deux Cygnes tuberculés : l'adulte dont le cadavre a été retrouvé et le jeune blessé qui n'a pas été retrouvé et qui est certainement mort soit par hémorragie interne, soit par infection pulmonaire, ou péritonite, ou gangrène, je réclame, et obtiens en réparation du préjudice moral et du préjudice matériel subis par Picardie Nature les sommes de 2500 Francs à titre de dommages-intérêts et de 500 Francs au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale;

JEAN-MARIE THIERY

Deux affaires en médiation judiciaire

La médiation judiciaire permet de résoudre certaines affaires sans passer par le Tribunal correctionnel. Elle aboutit à la réparation financière par le prévenu (l'auteur du délit) du préjudice moral ou matériel subi par le plaignant, en présence d'un Médiateur judiciaire. Celui-ci peut être une administration (Le Service navigation de la D D E dans l'affaire DALKIA, par exemple) ou, plus souvent, un bénévole désigné par le Procureur de la République auprès de qui le plaignant a déposé plainte. Deux affaires ont été ainsi traitées par M. Casol, Médiateur judiciaire près le Tribunal de grande instance de Senlis:

M. Eric Vincelle, demeurant à 60126 Longueil Sainte Marie élève des anatidés; jusque là rien de répréhensible, mais lorsqu'il s'avise d'en mettre en vente par voie de presse il reçoit la visite des Gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage de la brigade de Compiègne venus lui demander des comptes.
Ceux-ci découvrent chez lui des Canards (siffleur, chipeau, pilet, souchet), des Sarcelles, des Oies (cendrée, rieuse, des moissons), une Nette rousse, un Fuligule nyroca et un Tadorne de Belon, ces deux dernières espèces étant protégées.
Le 9 novembre 2000 M. Vincelle est

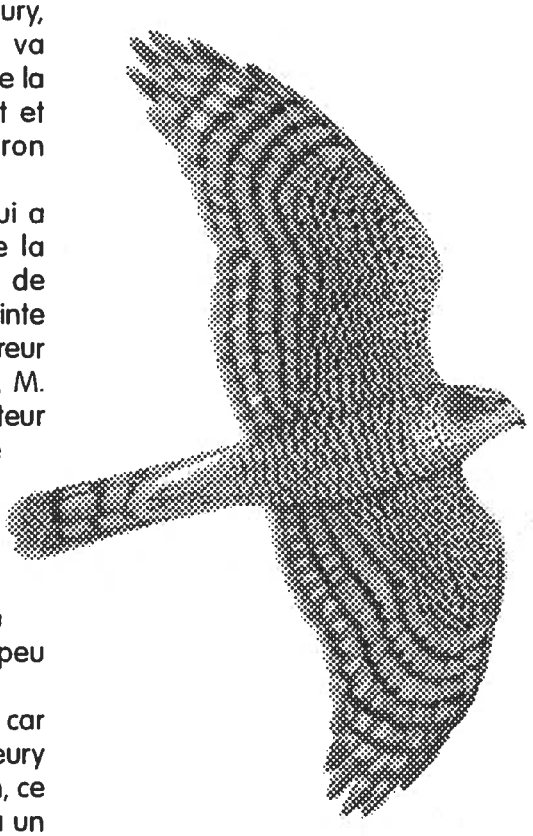
LA VIE DE VOTRE ASSOCIATION

donc verbalisé pour : Ouverture sans autorisation d'un établissement d'élevage et de vente d'animaux d'espèces non domestiques, défaut de certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques détenus dans un établissement, atteinte illicite à une espèce non domestique protégée, non respect des dispositions réglementaires autorisant ou interdisant la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux.

Le 25 mai 2001, à Senlis, au nom de Picardie Nature je demande et obtiens 500Francs par oiseau protégé détenu, pour le préjudice moral et 500 Francs au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, soit 1500 Francs que M. Eric Vincelle me paie immédiatement.

Le 31 décembre 2000, après une battue aux sangliers, M. Robert Fleury, demeurant à 60170 Carlepont, va chasser le pigeon sur les terres de la société de chasse de Carlepont et trouve moyen d'abattre un Héron cendré (espèce protégée)!
La scène ayant eu un témoin qui a averti les Gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage de Compiègne, après le dépôt de plainte de Picardie Nature auprès du Procureur de la République de Compiègne, M. Fleury se retrouve devant le Médiateur judiciaire de Senlis à qui il explique : « Je ne comprends pas, j'ai tiré un pigeon devant moi, à environ 15 mètres de haut et je n'ai pas vu le héron qui arrivait derrière moi à ce moment là. Je l'ai vu seulement quand il est tombé un peu plus loin. »
Pour M. Casol ces faits sont graves, car de deux choses l'une: ou bien M.Fleury a tiré volontairement sur un héron, ce qui constitue un délit, ou bien il a un champ de vision réduit au point de ne pas voir un héron, qui est quand même un grand oiseau. M. Fleury n'en démord pas : il n'a pas abattu volontairement ce héron. (Pourtant il aurait déclaré à d'autres chasseurs: « C'est une cochonnerie, un oiseau nuisible, ça bouffe tous les poissons »)
Le Héron blessé au côté droit a été ramassé par un autre chasseur qui l'a confié au garde champêtre, lequel l'a relâché. J'ai expliqué à M. Casol que, faute de soins appropriés, ce type de blessure entraîne la mort par infection pulmonaire ou par péritonite et qu'on pouvait considérer que le Héron abattu par M. Fleury était mort et qu'il y avait donc destruction d'un oiseau appartenant à une espèce protégée. En conséquence, au nom de Picardie Nature, j'ai demandé 500Francs pour le préjudice moral, 500 Francs pour le préjudice matériel et 500Francs au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, soit au total 1500 Francs que M. Fleury m'a payés immédiatement.

Jean Marie THIERY



En Bonne Justice

Le 29 octobre 2000, vers 16 h, alors qu'il chassait le pigeon à Camon près d'Amiens, M. Benoît Carpentier, fils du Président de la Société de chasse de Camon a blessé mortellement de 2 coups de fusil un Epervier d'Europe, espèce protégée.

La scène ayant eu un témoin, les Gardes de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage ont été rapidement avertis et ont dressé procès-verbal à M. Benoît Carpentier pour destruction d'espèce protégée, infraction reconnue par les articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement et réprimée par l'article L415-3 du même code. M. Benoît Carpentier leur a alors déclaré « je n'ai pas eu le temps d'identifier l'oiseau ».

Le 4 avril 2001, devant le Tribunal correctionnel d'Amiens sa version est un peu différente : il ne comprend pas pourquoi ayant tiré 2 fois sur un vol de pigeons c'est un épervier qui est tombé. Heureusement son avocat vient à son secours en déclarant sans rire au Tribunal qu'il s'agit d'une rivalité entre voisins (en l'occurrence M. Carpentier père et le témoin du délit) et que, sans doute, l'épervier se trouvait au milieu du vol de 20 pigeons, car il a lu quelque part que l'épervier chassait les pigeons et les corbeaux (c'est nouveau, ça vient de sortir ! et Paul Géroudet a oublié de le mentionner dans ses ouvrages, le petit cachottier !).

Le Procureur de la République requiert et obtient une condamnation à 2 000F d'amende avec sursis. La Ligue française de Protection des Oiseaux demande 5 000F de dommages-intérêts et 1 000F au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure pénale, mais n'obtient que 1 000F de dommages-intérêts et 1 000F au titre de l'article 475-1. Picardie Nature demande et obtient 1 000F de dommages-intérêts et 300F au titre de l'article 475-1.

Jean Marie THIERY

LA VIE DE VOTRE ASSOCIATION

EN BONNE JUSTICE (SUITE)

Les ennuis de M.Serge Herbrecht

Le 5 mai 1998, les gendarmes de Bernaville ont dressé procès-verbal à M. Serge Herbrecht, propriétaire de l'établissement « Le repos des fauves » à Bernaville pour détention d'un Ours baribal et d'un Hibou grand duc alors qu'il n'était pas titulaire du certificat de capacité pour ces animaux-là.



L'Ours baribal avait été placé en pension chez M. Herbrecht et le Hibou grand duc était le survivant d'un groupe de trois, confiés par le zoo d'Amiens pendant les travaux de réfection de leur volière. Les deux autres étaient morts selon M. Herbrecht « d'avoir mangé des rats empoisonnés »

Le 13 février 2001, la Commission des sites de la Somme, réunie en formation de la faune sauvage captive (dont Picardie Nature fait partie) avait donné un avis favorable à l'extension du certificat de capacité de M. Herbrecht à l'élevage de l'Ours baribal placé en pension chez lui. L'affaire était appelée à l'audience foraine du Tribunal d'Instance de Doullens le 18 octobre 2001.Entre temps le Hibou grand duc ayant été rendu au zoo d'Amiens, Picardie Nature, en se constituant partie civile, ne pouvait décemment demander que le 1 F. symbolique de dommages-intérêts et 300 F. au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ce qui lui fut accordé par le Tribunal le 20 décembre 2001, après le délibéré.

A la même audience était jugée une autre affaire résultant du procès-verbal dressé par les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage à l'encontre du même Serge Herbrecht pour détention d'un Hibou moyen duc et de deux Harfangs des neiges sans être titulaire du certificat de capacité pour les Rapaces.

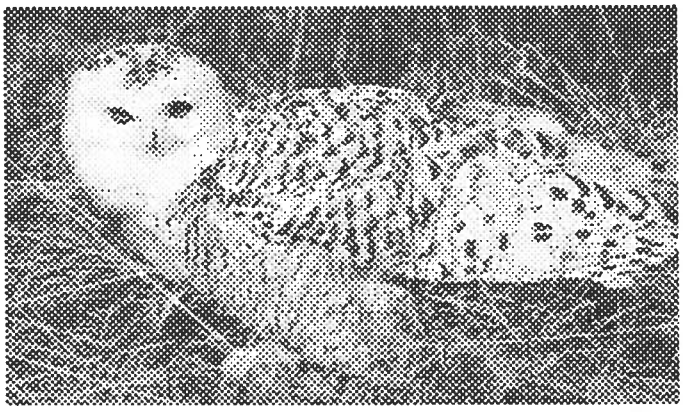
Le 13 février 2001, la Commission des Sites de la Somme, réunie en formation de la faune sauvage captive, avait donné un avis défavorable à la demande de certificat de capacité pour les Rapaces présentée par M. Herbrecht.

Dans cette seconde affaire Picardie Nature réclamait 1 000 F. de dommages-intérêts pour le préjudice moral et 300 F. au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, ce qui lui fut accordé par le Tribunal le 20 décembre 2001.

Ces deux affaires ayant été jointes et M. Serge Herbrecht reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés, le Tribunal l'a condamné à 15 jours de prison avec sursis et
3 000 F. d'amende.

Ces deux affaires ne sont pas terminées pour moi. En principe M. Herbrecht détient encore le Hibou moyen duc (africain selon lui), les deux Harfangs et une Buse variable, ces oiseaux faisant l'objet d'une saisie fictive. Je vais donc demander à M. le Procureur qu'ils soient retirés du « repos des fauves »pour être placés dans un ou plusieurs Centres de l'Union Française des Centres de Sauvegarde de la faune sauvage.

Jean-Marie Thiery



ANNONCE

Vous avez aménagé un terrain pour la faune, vous avez réalisé des refuges pour certaines espèces (oiseaux, mammifères, batraciens, insectes, etc...). Vos expérimentations dans ce domaine ont été couronnées de succès ou au contraire ont révélées des inconvénients. Faites nous part de ces expériences en nous adressant un bref résumé par courrier ou messagerie. Contact : Patrick THIERY, Secrétariat de l'association.